

Secrétariat Général du
Gouvernement

DECRET N° 99 - 114 DU 2 JUILLET 1999
portant nominations de magistrats à la Cour
d'appel de Pointe-Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 91-509 du 27 mai 1991 portant reversement provisoire des magistrats ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE

Article premier : Les magistrats, dont les prénoms et nom suivent, sont nommés ainsi qu'il suit à la Cour d'appel de Pointe-Noire.

- Président de la 2^e chambre civile :** M.(Etienne) LOEMBA, magistrat de 1^{er} grade, en remplacement de M. Grégoire BOUNTSANA appelé à d'autres fonctions
- Président de la chambre commerciale :** M.(Dieudonné) YOBO, magistrat de 1^{er} grade, de 2^e échelon
- Président de la 2^e chambre correctionnelle :** M.(Albert) OSSIBI, magistrat de 1^{er} grade, de 3^e échelon, en remplacement de Mme (Lucienne Virginie) MOKOKO appelée à d'autres fonctions.
- Président de la chambre sociale :** M. (Jean) GAMBOUMBA-MOUKENGUE, magistrat de 1^{er} grade, de 3^e échelon, en remplacement de M.(André Charles) LOEMBA appelé à d'autres fonctions
- Président de la Cour criminelle :** M.(Mathieu) OMBANDZA-MENGA, magistrat de 1^{er} grade, de 3^e échelon, en remplacement de M.(Hilaire) YOUKOU appelé à d'autres fonctions
- Président de la chambre d'accusation :** M.(Stéphane) NGOMBE, magistrat de 1^{er} grade, de 2^e échelon, en remplacement de M.(Pierre Julien) MALANDA appelé à d'autres fonctions
- Conseillers :**
- M.(David) KINTOMBO, magistrat de 1^{er} grade, de 2^e échelon,
- M.(Narcisse) BOUMBA, magistrat de 1^{er} grade, de 1^{er} échelon
- Mme (Marie Yolande) NGAMI, épouse MAVOUNGOU, magistrat de 1^{er} grade de 2^e échelon
- M.(Jacques) MILONGO, magistrat de 1^{er} grade, de 3^e échelon
- M. ALINGUI-GASSAKI, magistrat de 1^{er} grade, de 4^e échelon.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'état.

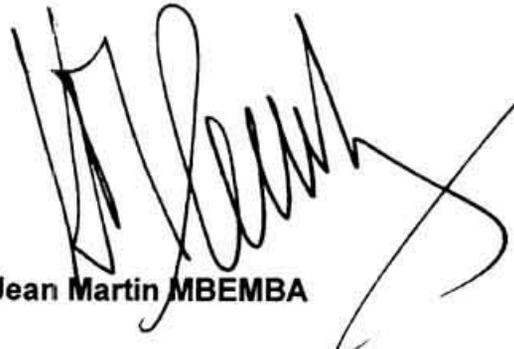
Article 4 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 JUILLET 1999


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

le garde des sceaux,
ministre de la justice,


Jean Martin MBEMBA

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Mathias DZON